



**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES**

**REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT
ET EXECUTION DE REVETEMENTS SUPERFICIELS
DE LA VOIRIE COMMUNALE ET D'INTERET
COMMUNAUTAIRE SITUEES SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE**

ARTICLE 1 – OBJET

Conformément aux dispositions des articles L.1414-3, L.5211-4-4, L.2113-6 à L.2113-8 du code général des collectivités territoriales et du code de la commande publique et dans le respect des compétences de la Communauté de communes Thelloise, un groupement de commandes est constitué entre les signataires de la présente convention.

Afin de mutualiser les procédures et de bénéficier de conditions économiques et techniques avantageuses, les membres à la présente convention constituent un groupement de commandes conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique.

Il est expressément rappelé que le groupement de commandes n'a pas de personnalité morale.

La présente convention a pour objet de définir les règles de fonctionnement de ce groupement et le rôle dévolu à chacun de ces membres.

Ce groupement a pour objet la passation d'un accord-cadre à bons de commande pour la réalisation de travaux d'entretien courant et l'exécution de revêtements superficiels de la voirie communale et d'intérêt communautaire située sur le territoire de la Communauté de communes Thelloise.

Ces travaux concernent :

- Des réparations (rebouchage de nids de poules, de fissures, réalisation de purges,)
- Des revêtements superficiels (gravillonnage, enrobés coulés à froid, enrobés)
- Des créations de trottoirs, de poses de bordures, de marquage au sol ...
- Des travaux de reprise ponctuel de pluvial et d'assainissement.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué de la Communauté de Communes Thelloise (CCT) et des communes membres adhérentes de la Communauté de Communes Thelloise.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

3.1 – Adhésion au groupement

Chaque commune intéressée adhère au groupement de commandes par délibération du conseil municipal transmise au coordonnateur avant le 21 novembre 2022.

3.2 – Retrait du groupement

Toute commune adhérente peut sortir du groupement par décision de son Conseil municipal transmise au coordonnateur avant le 31 décembre de l'année précédant celle d'un nouveau programme.

ARTICLE 4 – DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué pour une durée commençant à la date de signature de la présente par chacun des membres et prendra fin au terme du marché.

ARTICLE 5 – IDENTIFICATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

L'ensemble des membres du groupement désigne la Communauté de Communes Thelloise comme coordonnateur du groupement.

ARTICLE 6 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

La commission d'appel d'offres chargée de l'attribution du marché est celle du coordonnateur du groupement.

ARTICLE 7 - LES MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

6.1 – Procédure de consultation

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations devant conduire à la sélection d'un ou plusieurs cocontractants :

- Recueil des besoins des membres du groupement et détermination des volumes financiers
- Détermination de la procédure de passation applicable
- Elaboration du dossier de consultation
- Envoi de l'avis d'appel à la concurrence pour publication
- Mise en ligne sur la plateforme de dématérialisation de la CCT
- Réception des offres
- Analyse des offres et négociations éventuelles
- Convocation, le cas échéant de la Commission d'appels d'offres du coordonnateur
- Choix du titulaire
- Information candidat retenu et non retenus
- Signature du marché
- Notification du marché
- Envoi de l'avis d'attribution
- Transmission de l'accord-cadre, des avenants au contrôle de légalité.
- Transmission aux membres du groupement d'un exemplaire du marché signé en son nom et pour son compte
- Recensement Economique des Achats Publics
- Conservation des candidatures et offres dans ses archives

6.2 – Exécution du marché

Un programme annuel est réalisé sur les voies communales, sur les voies d'intérêt communautaire, sur les voies des Zones d'Activités ainsi que sur les voies des sites communautaires et réseaux d'assainissement.

Le coordonnateur contacte les communes souhaitant effectuer des travaux pour convenir d'un rendez-vous et réalise les métrés avec le titulaire du marché. Les devis sont effectués et transmis par le coordonnateur à la commune.

Le pouvoir adjudicateur de chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution du marché notamment pour les points suivants :

- la passation de la commande (signature de l'ordre de service)
- le suivi des travaux,
- la réception des travaux (signature des procès-verbaux avec ou sans levées de réserves),
- la visite pour garantie de parfait achèvement,
- le paiement des travaux,
- l'application de pénalités résultant de l'exécution du marché,
- la passation éventuelle de modifications (article R2194-1 à R2194-3 du Code de la Commande Publique) en concertation avec le coordonnateur,
- la mise en œuvre d'études de sols complémentaires et d'études annexes,
- l'assurance dommages-ouvrage,
- le recours à un huissier en cas de litige.

Le contrôle des travaux

Le contrôle des travaux relève de la responsabilité communale en ce qui concerne son domaine de voirie.

La réception des travaux

Le coordonnateur contacte les communes pour organiser la réception des travaux en présence de chacun des membres du groupement de commandes et de l'entreprise titulaire du marché (signature des procès-verbaux).

Un procès-verbal en trois exemplaires est signé par le pouvoir adjudicateur de chaque membre du groupement puis un procès-verbal également en trois exemplaires est signé par le titulaire du marché et par le coordonnateur. Le coordonnateur transmet ensuite les procès-verbaux par courrier ou courriel à la commune et au titulaire du marché.

Police de circulation

La gêne et les risques occasionnés par la réalisation des travaux dans le cadre du groupement demeurent de la seule responsabilité du pouvoir adjudicateur de chaque membre du groupement, au titre de la police de la circulation. Il prend en conséquence, sous sa responsabilité, les mesures éventuelles de restriction de circulation pendant la période de réalisation des travaux.

Le calendrier prévisionnel des travaux ainsi que la préparation du chantier seront réalisés par l'entreprise, titulaire du marché en concertation avec le coordonnateur.

Le pouvoir adjudicateur de chaque membre du groupement sera informé quinze jours avant le commencement des travaux par le titulaire du marché et/ou le coordonnateur de la date d'intervention. Tout retard de chantier sera communiqué au pouvoir adjudicateur afin d'assurer le bon déroulement des travaux.

ARTICLE 8 – LES ENGAGEMENTS DES MEMBRES

Chaque membre du groupement s'engage :

- à adopter la délibération pour approuver l'adhésion à la convention de groupement de commandes,
- à signer la convention de groupement de commandes,
- à transmettre au coordonnateur du groupement ses besoins propres de travaux **avant le 1er février de chaque année** en précisant le nom, le type des voies concernées, ainsi que la nature, la longueur et la surface de revêtement envisagée,
- à confier au coordonnateur la réalisation de la procédure de mise en concurrence, la passation, la notification, la signature du ou des marchés nécessaires à la réalisation de ces travaux ;
- à signer la commande et l'ordre de service, propre à sa commune, pour la réalisation de ces travaux,
- à inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget,
- à s'acquitter auprès de l'entreprise des sommes dues pour la réalisation des travaux prévus par ordre de service.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT

Toute modification de la présente convention est approuvée par les membres du groupement de commandes. Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes.

ARTICLE 10 – CLAUSE FINANCIERE LIEE AU FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le coordonnateur assure la prise en charge exclusive des frais matériels nécessaires à la préparation et à la passation de la procédure (frais de publication, d'attribution, de reproduction et d'organisation de la Commission d'Appel d'Offres). Il n'est pas prévu d'indemnisation spécifique à verser au coordonnateur pour l'ensemble des frais occasionnés par la gestion administrative des procédures de groupement.

Les dépenses inhérentes au marché seront prises en charge financièrement par chacune des communes pour les travaux relevant de leurs besoins respectifs et par la CCT pour les travaux relevant de ses propres besoins.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de litige dans l'exécution des modalités de la présente convention, le membre du groupement concerné en avise le coordonnateur par lettre recommandée. Celui-ci prend alors les mesures nécessaires pour rechercher un accord à l'amiable.

Si, dans les deux mois après accusé de réception, un accord n'est pas intervenu, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens.